



**JOACHIM
COUR**

ELVINGER HOSS PRUSSEN



**FABRICE
BELLENCONTRE**

ELVINGER HOSS PRUSSEN

Actualités

LOI DU 13 JANVIER 2019 INSTITUANT UN REGISTRE DES BÉNÉFICIAIRES EFFECTIFS AU LUXEMBOURG : ÉLÉMENTS SAILLANTS ET PISTES DE RÉFLEXION

Afin de transposer au Luxembourg l'obligation imposée par la 4^e directive anti-blanchiment¹, telle que modifiée par la 5^e directive anti-blanchiment², de créer un registre des bénéficiaires effectifs des sociétés et entités juridiques autres que les fiducies (« RBE »), le Parlement luxembourgeois a adopté en décembre dernier le texte qui est devenu la loi du 13 janvier 2019 instituant un Registre des bénéficiaires effectifs (la « Loi »), au terme d'un processus législatif qui se sera étalé sur un peu plus d'une année.

La Loi a été publiée le 15 janvier 2019³ et entrera en vigueur au 1^{er} mars 2019, en sorte que les entités assujetties à la Loi devront se conformer à toutes les obligations en découlant, y inclus celle de transmettre au gestionnaire du RBE les informations requises concernant leur(s) bénéficiaire(s) effectif(s), à l'issue d'une période de transition de six mois expirant le 2 septembre 2019⁴.

La gestion du RBE sera confiée au groupement d'intérêt économique Luxembourg Business Registers, lequel a par ailleurs la charge du registre de commerce et des sociétés (« RCS »).

La présente contribution n'entend pas décrire le fonctionnement du RBE dans l'ensemble de ses rouages, mais s'attachera davantage à en présenter les éléments pratiques qui seront les plus susceptibles d'impacter les entités concernées. Dans ce contexte seront dans un premier temps résumées les obligations engendrées par la Loi pour les entités en question (I), avant de proposer certaines pistes de réflexion à l'égard d'un des enjeux les plus sensibles, qui est l'accès du grand public aux données contenues dans le RBE (II).

À titre préliminaire, rappelons que l'idée même de créer un registre des bénéficiaires effectifs avait été initialement écartée par la Commission européenne dans sa proposition de 4^e directive anti-blanchiment. À l'occasion de son analyse d'impact, la Commission avait pointé comme des freins à sa mise en place notamment la protection des données et la difficulté de maintenir à jour les informations consignées dans un tel registre⁵. L'initiative d'inclure le registre des bénéficiaires effectifs au projet de 4^e directive anti-blanchiment a été prise par le Parlement européen⁶.

I - OBLIGATIONS IMPOSÉES AUX ENTITÉS PAR LA LOI

A - Propos préliminaires : définition des Entités et bénéficiaires effectifs concernés

1) Entités concernées

La Loi s'applique à l'ensemble des entités immatriculées au RCS, à l'exclusion des commerçants personnes physiques⁷ (les « Entités »).

1. Directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme
2. Directive (UE) 2018/843 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 modifiant la 4^e directive anti-blanchiment. La 4^e directive anti-blanchiment et la 5^e directive anti-blanchiment sont collectivement désignées la « directive anti-blanchiment ».
3. *Mém. A/ J.O.G.D.L.* 15 du 15 janvier 2019.
4. Loi, art. 27 et 29 – le 1^{er} septembre étant un dimanche.
5. *Commission staff working document impact assessment accompanying i.a. the document Proposal for a Directive of the European Parliament and of the Council on the prevention of the use of the financial system for the purpose of money laundering, including terrorist financing* (SWD(2013) 21 final du 5 février 2013, pp. 82-83)
6. Résolution législative du Parlement européen du 11 mars 2014 sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme (COM(2013)0045 - C7-0032/2013 - 2013/0025(COD)), amendement 93 portant modification de l'article 29 du projet de 4^e directive anti-blanchiment.
7. Loi, art. 2 et art. 1^{er}, 4^o.

Sont ainsi notamment visés l'ensemble des sociétés commerciales, quelle que soit leur forme légale, les sociétés en commandite spéciale et les fonds communs de placement, que ces entités soient ou non par ailleurs soumises à la loi du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme, telle que modifiée (la « Loi de 2004 »).

2) Définition du bénéficiaire effectif

La Loi définit les bénéficiaires effectifs concernés par référence à la Loi de 2004⁸. Sont ainsi essentiellement visées l'ensemble des personnes physiques qui, en dernier ressort, possèdent ou contrôlent l'Entité, sur la base d'un seuil de détention ou autrement. Alternativement, si aucune personne physique ne peut être identifiée comme bénéficiaire effectif sur cette base, et en l'absence de motif de suspicion, toute personne physique occupant la position de dirigeant principal⁹ devra être identifiée comme bénéficiaire effectif.

La définition de bénéficiaire effectif prévue par la Loi de 2004 n'exclut pas que le bénéficiaire identifié pour une Entité puisse différer en fonction de l'appréciation menée par chaque entité assujettie lors de l'exercice d'identification. Se pose ainsi la question de savoir comment pourront se concilier les possibles divergences d'appréciation des bénéficiaires effectifs par les Entités et des professionnels soumis aux obligations professionnelles de la Loi de 2004 (les « Professionnels »), d'une part, et l'impératif de tenir un RBE contenant des informations uniformes sur les bénéficiaires effectifs des Entités, dicté par le principe de sécurité juridique. Ce problème se pose avec une acuité certaine, dans la mesure où les Professionnels auront l'obligation de consulter le RBE lors de l'identification du bénéficiaire effectif de leurs relations d'affaires¹⁰, et d'informer le gestionnaire du RBE notamment de « l'existence de données erronées » qu'ils pourraient constater¹¹.

Soulignons enfin que l'ensemble des bénéficiaires effectifs sont concernés, que ceux-ci résident au Luxembourg ou à l'étranger.

B - Résumé des obligations imposées aux Entités

Bien que la directive anti-blanchiment ne prévoise pas une liste exhaustive d'informations devant être renfermées par les registres nationaux, la Loi dispose que le RBE centralisera les informations sur les bénéficiaires effectifs des Entités énumérées en son article 3 (1), et résumées ci-après :

- (i) nom et prénom ;
- (ii) date et lieu de naissance ;
- (iii) nationalité ;
- (iv) pays de résidence ;
- (v) adresse privée ou professionnelle ;
- (vi) numéro d'identification national ; et
- (vii) nature et étendue des intérêts effectifs détenus¹².

Pour les sociétés dont les titres sont admis à la négociation sur certains marchés réglementés, seule sera toutefois requise l'inscription du marché réglementé en question au RBE¹³.

Les Entités, ou leur mandataire, devront requérir l'inscription ou, le cas échéant, la modification des informations ci-avant dans un délai d'un mois à compter du moment où l'Entité a pris connaissance, ou aurait dû prendre connaissance, de l'événement qui rend nécessaire l'inscription ou sa modification¹⁴. Le notaire, lorsqu'il rédige l'acte constitutif ou modificatif de l'Entité, pourra également demander l'inscription de ces informations¹⁵. La demande d'inscription ou de modification devra être accompagnée de certaines pièces justificatives fixées par un règlement grand-ducal (le « Règlement grand-ducal »)¹⁶.

8. Loi, art. 1^{er}, 3^e; renvoyant à Loi de 2004, art. 1^{er} (7).

9. Concernant la notion de dirigeant principal, cf. *FATF guidance on transparency and beneficial ownership*, octobre 2014, § 33, e) et f).

10. Cette obligation a été intégrée à la directive anti-blanchiment par la 5^e directive anti-blanchiment (directive anti-blanchiment, art. 14, § 1), et n'a pas encore à ce jour été transposée en droit luxembourgeois. Notons toutefois que l'article 22(1) du règlement CSSF n° 12-02 du 14 décembre 2012 relatif à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme impose notamment l'obligation de vérifier les données d'identification des bénéficiaires effectifs, entre autres au moyen d'informations obtenues auprès « des registres publics ».

11. Loi, art. 8(1).

12. Sur ce point, le considérant (14) de la 4^e directive anti-blanchiment fait référence au « poids approximatif » des intérêts effectifs en question.

13. Loi, art. 3(2). Sont ici visées les sociétés cotées sur un marché réglementé, que ce soit au Grand-Duché de Luxembourg, dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen, ou encore dans un autre pays tiers imposant des obligations reconnues comme équivalentes par la Commission européenne au sens de la directive 2004/109/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 décembre 2004 sur l'harmonisation des obligations de transparence concernant l'information sur les émetteurs dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé.

14. Loi, art. 4(1).

15. Loi, art. 4(1), *in fine*.

16. Loi, art 4 (3) : Règlement grand-ducal du 15 février 2019 relatif aux modalités d'inscription, de paiement des frais administratifs ainsi qu'à l'accès aux informations inscrites au RBE (*Mém. A/ J.O.G.D.L. 73 du 19 février 2019*), entrant en vigueur le 1^{er} mars 2019. Selon l'article 5 du Règlement grand-ducal, ces pièces justificatives comprennent (i) pour les personnes physiques non inscrites au RCS, les pièces officielles permettant d'établir l'identité des bénéficiaires effectifs, accompagnées d'une traduction dans une des langues officielles du Grand-Duché de Luxembourg si ces pièces ne sont pas rédigées en caractères latins, (ii) le cas échéant, la demande de limitation d'accès aux informations (cf. *infra*) et, (iii) le cas échéant, un document attestant que l'Entité est cotée sur un marché réglementé justifiant la fourniture d'informations moindres (cf. *supra*).

La Loi ne rend toutefois pas les pièces justificatives consultables¹⁷.

Afin d'assurer la disponibilité pour les Entités des informations qu'elles sont légalement tenues de transmettre au RBE, la Loi impose à leurs bénéficiaires effectifs l'obligation de leur fournir les informations nécessaires¹⁸. La Loi procède en outre à un renforcement de l'obligation de coopération des Entités avec les Professionnels, en prévoyant l'obligation pour les Entités de fournir aux Professionnels, lorsque ces derniers mettent en œuvre les mesures de vigilance à l'égard de leur clientèle prévues par la Loi de 2004, sur demande motivée et dans un délai de trois jours, les informations relatives à leur(s) bénéficiaire(s) effectif(s) contenues dans le RBE, à l'exclusion de celles visées aux points (v) et (vi), ainsi que des informations sur leur propriétaire¹⁹.

Les informations sur les bénéficiaires effectifs, ainsi que les pièces justificatives, devront enfin être conservées par les Entités à leur siège²⁰ et, pendant une période de cinq ans après leur radiation du RCS, à un endroit désigné par elles et publié au *Recueil électronique des sociétés et associations*²¹. Elles seront également conservées par le RBE pendant une période de cinq ans après la radiation de l'Entité du RCS²².

Tout manquement par les Entités à leurs obligations issues de la Loi de même que, pour les bénéficiaires effectifs, tout manquement à l'obligation de fournir aux Entités les informations nécessaires se trouvent pénalement sanctionnés d'une amende de 1 250 à 1 250 000 euros²³.

II – ACCÈS AU RBE PAR LE GRAND PUBLIC ET DEMANDE DE DÉROGATION : LA FIN JUSTIFIE-T-ELLE LES MOYENS ?

A - Le principe et ses exceptions

L'ensemble des informations contenues dans le RBE seront accessibles non seulement aux autorités nationales²⁴, telles que définies par la Loi²⁵, mais aussi, à l'exclusion des informations visées aux points (v) et (vi) ci-avant, aux Professionnels et, plus généralement, au grand public²⁶. Les modalités d'accès au RBE, par voie électronique, de même que les critères de recherche sont fixés par le Règlement grand-ducal²⁷.

La Loi prévoit cependant la possibilité, pour une Entité ou ses bénéficiaires effectifs, de demander, au cas par cas et dans des circonstances exceptionnelles limitativement énumérées par la Loi²⁸, une restriction à l'accès par le grand public aux informations les concernant contenues dans le RBE²⁹. Une telle restriction ne produira toutefois pas effet à l'égard, outre des autorités nationales, des établissements de crédit, des établissements financiers³⁰, et des huissiers et notaires agissant en leur qualité d'officier public³¹. En cas d'octroi de la restriction demandée, les Professionnels n'appartenant pas aux catégories ci-avant mentionnées se verront donc refuser l'accès aux informations contenues dans le RBE. Il est intéressant de noter que le législateur luxembourgeois semble avoir retenu l'approche selon laquelle les cas ouvrant droit à la restriction d'accès constituent en eux-mêmes les circonstances exceptionnelles les justifiant³².

17. Les articles 11 et 12 de la Loi concernant l'accès au RBE par les autorités nationales ou le public se limitent à prévoir l'accès aux « informations », sans mentionner les pièces justificatives. En ce sens, voy. aussi l'indice 7217¹⁹ du projet de loi instituant un registre des bénéficiaires effectifs – Rapport de la Commission de la Justice du 13 décembre 2018 (le « Rapport de la Commission ») –, commentaire de l'article 4, p. 6.

18. Loi, art. 17(1).

19. Loi, art. 19. Le terme « propriétaire » fait ici référence aux personnes physiques ou morales qui détiennent directement l'Entité (voy. en ce sens l'indice 7217¹⁰ du projet de loi instituant un registre des bénéficiaires effectifs (avis du Conseil d'État du 24 juillet 2018), commentaire de l'article 20, p. 10, associant la notion de propriétaire à celle d'« associés » des Entités).

20. Loi, art. 17(2).

21. Loi, art. 17(4).

22. Loi, art. 10 ; Rapport de la Commission, commentaire de l'article 10, p. 8.

23. Loi, art. 20 et 21.

24. Loi, art. 11.

25. Loi, art. 1^{er}, 5^o.

26. Loi, art. 12. Notons que la Loi va sur ce point au-delà des exigences de la directive anti-blanchiment, cette dernière n'imposant pas l'accès du grand public au prénom, au jour et au lieu de naissance des bénéficiaires effectifs (directive anti-blanchiment, art. 30, § 5, alinéa 2).

27. Loi, art. 13 (1). Le grand public, y inclus les Professionnels, ne pourra effectuer des recherches dans le RBE par Entité (Règlement grand-ducal, art. 7(2)) ; la recherche par bénéficiaire effectif ne sera ouverte qu'aux autorités nationales, outre la recherche par Entité (Règlement grand-ducal, art. 8 (2)).

28. La Loi vise à cet égard les cas où l'accès au RBE « exposerait le bénéficiaire effectif à un risque disproportionné, au risque de fraude, d'enlèvement, de chantage, d'extorsion, de harcèlement, de violence ou intimidation ou lorsque le bénéficiaire effectif est un mineur ou est autrement frappé d'incapacité ».

29. Loi, art. 15(1).

30. La Loi ne définit pas les « établissements de crédit » ni les « établissements financiers ». Il y aurait partant lieu de se référer à la définition qu'en porte la Loi de 2004 en son article 1^{er}.

31. Loi, art. 15(1).

32. Le Conseil d'État, dans son avis complémentaire du 27 novembre 2018 (projet de loi instituant un registre des bénéficiaires effectifs, indice 7217¹⁵, commentaire de l'amendement 16, p. 3), fort du prescrit de la directive anti-blanchiment et en particulier de son article 30, § 9, avait suggéré d'omettre la confusion entre les cas limitativement énumérés ouvrant droit à une restriction d'accès, d'une part, et les « circonstances exceptionnelles » les entourant, d'autre part, en sorte qu'il serait revenu à l'Entité ou à ses bénéficiaires effectifs d'établir et justifier de telles circonstances. Ceci aurait ainsi laissé une marge de manœuvre certaine lors de l'octroi des restrictions en question. Le législateur luxembourgeois est cependant resté sourd à cet appel.

Les demandes en restriction d'accès seront instruites par le gestionnaire du RBE : si la Loi reste muette quant à la procédure qui sera suivie à cet égard, relevons que, aux termes du Rapport de la Commission³³, le gestionnaire, agissant « avec circonspection », évaluera « la réalité » et « l'actualité » des risques sous-tendant les circonstances exceptionnelles invoquées à l'appui de telles demandes. Le Rapport de la Commission mentionne également la consultation du ministère public et de la police grand-ducale par le gestionnaire préalablement à sa décision³⁴, bien que cette consultation ne soit pas formellement encadrée – ni même autorisée – par la Loi. Ceci soulève une interrogation double : d'une part, celle de l'applicabilité de cette intention du législateur considérant notamment les règles de secret professionnel applicables au ministère public et à la police grand-ducale et, d'autre part, celle des moyens qui seront effectivement à la disposition du gestionnaire du RBE pour instruire les demandes en restriction.

La Loi ouvre un recours, introduit et jugé comme en matière de référé, à l'encontre des décisions prises par le gestionnaire³⁵. L'introduction de la demande en restriction de même que le délai d'appel courant à l'encontre de la décision du gestionnaire auront un effet suspensif sur l'accès au RBE : cette suspension sera opposable à toute personne, à l'exclusion des autorités nationales³⁶.

La restriction d'accès au RBE le cas échéant accordée sera limitée à la durée des circonstances qui la justifient, et ne pourra en aucun cas dépasser une période maximale de trois ans³⁷. Elle pourra toutefois être renouvelée sur la base d'une nouvelle demande³⁸.

Rappelons enfin que, aux termes de la directive anti-blanchiment, le Grand-Duché devra publier les données statistiques annuelles portant sur le nombre de dérogations ainsi accordées et les raisons les justifiant³⁹.

B - Libre accès au RBE et droits fondamentaux : éléments de réflexion

Si elle prévoyait déjà un accès public aux registres des bénéficiaires effectifs mis en place par les États membres, la 4^e directive anti-blanchiment soumettait toutefois cet accès à la preuve d'un « intérêt légitime » par quiconque en aurait fait la demande⁴⁰. La 5^e directive anti-blanchiment fait cependant fi de cette condition : le législateur européen s'en justifie tant par la nécessité de contrer l'intensification de la menace terroriste⁴¹ que par celle de préserver la confiance des investisseurs dans le système financier⁴². Aux termes des considérants de la 5^e directive anti-blanchiment, la transparence des bénéficiaires effectifs contribuerait à la réalisation de ce double objectif.

S'il ne fait pas de doute que la transparence des informations sur les bénéficiaires effectifs vis-à-vis du grand public représente une atteinte sérieuse aux droits fondamentaux des bénéficiaires concernés, la question se pose de savoir si, au vu de ce qui précède, tant la directive anti-blanchiment que la Loi et, plus particulièrement, l'ouverture au public des informations contenues dans le RBE, constituent une atteinte *proportionnée* à ces droits, alors même que tant le GAFI⁴³ que le législateur européen⁴⁴, dans le cadre particulier de la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme, aspirent à un juste équilibre entre l'efficacité d'une telle lutte, d'une part, et le respect des droits fondamentaux et de la vie privée, d'autre part.

Dans ce contexte, rappelons que la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (la « Charte »), sans préjudice d'autres textes applicables, garantit le respect de la vie privée et la protection des données à caractère personnel⁴⁵. Le RGPD⁴⁶, dont le point cardinal est la confidentialité des données personnelles des personnes physiques, se présente comme une application stricte des

33. Rapport de la Commission, commentaire de l'article 15, p. 9 ; reprenant l'indice 7217¹⁴ du projet de loi en question (amendements gouvernementaux du 8 octobre 2018), commentaire de l'amendement 16, pp. 10-11.

34. Rapport de la Commission, *ibid.*

35. Loi, art. 15(5).

36. Loi, art. 15(2).

37. Loi, art. 15(3).

38. Loi, *ibid.*

39. Directive anti-blanchiment, art. 30(9), alinéa 1, *in fine*. Ces données devront par ailleurs être communiquées à la Commission européenne.

40. 4^e directive anti-blanchiment, art. 30(5), c).

41. 5^e directive anti-blanchiment, considérant (2).

42. 5^e directive anti-blanchiment, considérants (30) à (33). La confiance des investisseurs y est reprise comme un "effet secondaire positif" de la transparence des bénéficiaires effectifs.

43. FATF *Guidance on transparency and beneficial ownership* (les « Lignes directrices »), octobre 2014, § 45, g) ; voy. aussi § 41. Notons également que ce document, pas plus que les Recommandations du GAFI de février 2012, telles que modifiées (les « Recommandations »), ne requièrent expressément la mise à disposition du grand public de toutes ces informations sur les bénéficiaires effectifs (voy. en ce sens les Recommandations, Recommandation 24, prévoyant l'accès aux informations sur les bénéficiaires effectifs par les seules « autorités compétentes », « institutions financières » et les « entreprises et professions non financières désignées » ; voy. aussi Note interprétative à la recommandation 24, §§ 7, 12 et 13 ; Lignes directrices, §§ 21 et 32. Les Lignes directrices envisagent toutefois un tel accès, tout en rappelant que cela n'est pas requis par les Recommandations (Lignes directrices, § 45, g)).

44. 5^e directive anti-blanchiment, considérant (34).

45. Charte, art. 7 et 8, respectivement.

46. Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données.

principes de la Charte⁴⁷, ce qui ne manquera pas de soulever des discussions concernant la compatibilité de ces deux approches radicalement différentes.

Certes, dans ses considérants, la 5^{ème} directive anti-blanchiment martèle le respect par ladite directive des droits fondamentaux reconnus par la Charte⁴⁸. La directive anti-blanchiment prend quant à elle le soin d'ériger en « question d'intérêt public », au sens du RGPD, tout traitement de données personnelles réalisé sur sa base⁴⁹. Aux vœux du législateur européen, l'atteinte au respect de la vie privée qu'engendre le RBE serait ainsi proportionnée au but poursuivi par elle.

Cependant, la centralisation et la mise à disposition de données personnelles voulues par la directive anti-blanchiment, et à son tour par la Loi, ne sont pas allées sans susciter certaines interrogations à l'occasion de l'examen du projet de loi ayant donné lieu à la Loi.

Ainsi, dans son avis du 2 janvier 2018⁵⁰, le président du Tribunal administratif met en garde le législateur contre l'articulation de la Loi avec la législation relative à la protection des données. L'avis en question cite à cet égard une décision du Conseil constitutionnel français⁵¹ qui, dans un contexte similaire, avait conclu au caractère disproportionné de l'atteinte au droit au respect de la vie privée que représentait l'accès par toute personne à un registre dans lequel figurent les noms des administrateurs, constituants et bénéficiaires de *trusts*.

De même, la Commission nationale pour la protection des données (CNPD), dans son avis du 22 novembre 2018⁵²⁻⁵³ (l'« Avis de la CNPD »), soulève les frictions possibles entre l'accès public au RBE et la protection des données

personnelles et, en particulier, les principes de minimisation, de proportionnalité et de nécessité des données ainsi traitées. À titre d'exemple, la CNPD souligne l'importance qu'aurait revêtu la clarification de la notion d'étendue des intérêts effectifs détenus, afin de déterminer clairement les informations que le RBE devra conserver à cet égard. La CNPD regrette encore que le législateur luxembourgeois fasse l'économie de certains garde-fous pourtant disponibles, facilitant d'autant la dissémination des données personnelles inscrites au RBE⁵⁴. Ainsi, la question de la conformité de la Loi au RGPD pourrait-elle également se poser.

Notons enfin que, si la 5^e directive anti-blanchiment précise que le Contrôleur européen de la protection des données a dûment été consulté et a rendu son avis⁵⁵, elle omet cependant d'indiquer que, parmi ses conclusions, ce dernier préconise, eu égard au principe de proportionnalité, de n'accorder l'accès aux informations sur les bénéficiaires effectifs « qu'aux entités chargées de faire respecter la loi »⁵⁶.

Le RGPD et la directive anti-blanchiment, en ce qu'elle impose l'accès public aux informations du RBE, ne vont pas sans présenter un problème de compatibilité manifeste : quand le premier entend instaurer une meilleure protection des données personnelles en application des droits fondamentaux garantis par la Charte, le second prend le contre-pied total de ces principes, en vouant certaines de ces données à une diffusion des plus larges. Le problème apparaît d'autant plus vertigineux avec l'interconnexion future, à l'échelle de l'Union européenne, des registres sur les bénéficiaires effectifs tenus par chacun des États membres⁵⁷, laquelle devrait être une réalité à partir du 10 mars 2021⁵⁸.

47. RGPD, p. ex. considérants (1) à (4) et (10).

48. 5^e directive anti-blanchiment, considérant (51) : « La présente directive respecte les droits fondamentaux et observe les principes reconnus par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne [...], en particulier le droit au respect de la vie privée et familiale (article 7 de la Charte), le droit à la protection des données à caractère personnel (article 8 de la Charte) et la liberté d'entreprise (article 16 de la Charte). »

49. Directive anti-blanchiment, art. 43.

50. Indice 7217¹ du projet de loi instituant un registre des bénéficiaires effectifs, p. 3.

51. Conseil constitutionnel, décision n° 2016-591 du 21 octobre 2016 (rendue sur une question prioritaire de constitutionnalité).

52. Indice 7217⁶ du projet de loi instituant un registre des bénéficiaires effectifs, p. 3-4.

53. L'Avis de la CNPD n'a ainsi été rendu que quelques semaines avant le vote de la Loi par le Parlement, intervenu le 18 décembre 2018, ce qui rend discutable la prise en compte de l'avis en question par ce dernier.

54. Avis de la CNPD, p. 6. La CNPD évoque ainsi l'absence d'inscription en ligne des utilisateurs préalablement à l'accès au RBE, les mesures d'authentification forte non requises des Professionnels et du grand public pour cet accès (au contraire des autorités nationales), ainsi que le principe de gratuité entourant la consultation simple du RBE. Ce principe de gratuité est prévu par l'article 7(1) du Règlement grand-ducal. Seule la consultation est cependant gratuite : les demandes d'extraits et de certificats de non inscription de bénéficiaire effectif sont quant à elles payantes (Règlement grand-ducal, art. 9(1), renvoyant aux frais administratifs listés en Annexe A).

55. 5^e directive anti-blanchiment, considérant (54).

56. Résumé de l'avis du contrôleur européen de la protection des données du 2 février 2017 sur la proposition de la Commission modifiant la directive (UE) 2015/849 et la directive 2009/101/CE - Accès aux informations sur les bénéficiaires effectifs et conséquences sur la protection des données, § 66, JOUE, C 85, 18 mars 2017, p. 3.

57. Directive anti-blanchiment, art. 30, § 10.

58. Directive anti-blanchiment, art. 67, § 1, alinéa 4.